

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2023 FIXANT LES PRIX LIMITES DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la consommation
- VU** l'article L. 410-2 du code de commerce
- VU** Le code des transports, notamment son article L.3121-1
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
- VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'année 2023, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,70 €
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,30 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 27,60 € (13,04 secondes écoulées pendant une chute)
- Tarifs kilométriques

TARIFS	PRIX AU KILOMÈTRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,98 €	102,04 m
B	1,47 €	68,03 m
C	1,96 €	51,02 m
D	2,94 €	34,01 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- o Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- o Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- o Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;

2, rue de Kérivoal
29324 QUIMPER Cedex

- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 2 :

Peuvent être facturées comme suppléments les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

ARTICLE 3 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 :

Seuls les suppléments suivants pourront être perçus :

- Supplément passager à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 3,00 €
- Supplément bagage (par encombrant) : 2,00 €

Le supplément bagage n'est applicable que dans les deux cas suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 5 :

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus aux articles 2 et 4.

ARTICLE 6 :

A titre de publicité des prix, le conducteur de taxi doit assurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible par le client, un affichage conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Entre autres informations, l'affichage doit indiquer que le consommateur peut régler le montant de la course par carte bancaire.

L'adresse mentionnée au 7° dudit article est celle définie par l'arrêté préfectoral n° 2010-1722 du 22 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Finistère.

ARTICLE 7 :

L'exploitant d'un taxi est tenu d'établir une note en double exemplaire et d'en remettre un au client conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

ARTICLE 8 :

La lettre N, de couleur VERTE, reste apposée sur le cadran du taximètre .

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication officielle.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHÉ